



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 26676

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture du consulat général de Florence, qui a pour conséquence de priver les Français d'un centre de vote facilement accessible pour les prochaines élections européennes. Il lui rappelle la proposition de loi tendant à créer des bureaux de vote dans les localités autres que la ville du centre de vote adoptée, à l'unanimité, par le Sénat le 13 juin 1996, qui n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Premier ministre avait dans son discours, le 28 septembre 1998, devant les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger, précisé qu'il était « en principe favorable à la reprise de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ce texte.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur les conséquences que la fermeture du consulat général de Florence peut avoir sur l'exercice du droit de vote de nos concitoyens à l'occasion des prochaines élections européennes. La loi organique du 31 janvier 1976 a permis à nos compatriotes de l'étranger de voter « dans les centres de votes créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre », pour l'élection présidentielle et les référendums. Cette faculté a été étendue aux élections au Parlement européen, en vertu de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Cependant, le redéploiement de notre carte diplomatique a entraîné la suppression de certains centres de vote, rendant plus difficile l'exercice du droit de vote à des compatriotes qui se retrouvent ainsi plus éloignés de leurs nouveaux centres de rattachement. Toutefois le nombre de centres de vote est en progression constante, 206 centres en 1999 contre 197 en 1994, ce qui compense partiellement les effets de ce redéploiement. Actuellement, aucune disposition ne prévoit que nos compatriotes puissent voter dans des bureaux de vote situés dans d'autres localités que celles des centres de vote ouverts auprès des ambassades et consulats. Il n'est pas non plus prévu l'établissement de listes électorales répondant à un critère géographique. Pour remédier à ces difficultés, le Sénat avait adopté, en 1996, une proposition de loi laissant à l'administration, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigeaient, la faculté d'ouvrir des bureaux de vote dépendant de centres de vote dans des localités où une agence consulaire était établie. Lors de son allocution devant l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger en septembre dernier le Premier ministre avait mentionné l'intérêt de cette proposition de loi et souligné qu'elle rencontrait dans ses grandes lignes l'assentiment du Gouvernement. Cette proposition de loi pourra être reprise devant l'Assemblée nationale dès que le calendrier parlementaire, très chargé actuellement, le permettra. Elle devra être cependant précédée d'une étude des implications matérielles, administratives mais aussi de réciprocité internationale qu'implique le vote de ce texte que mes services ont commencé à entreprendre. Concernant la prochaine échéance électorale, où plus de 270 millions d'électeurs vont désigner les députés qui siégeront au Parlement européen de Strasbourg, elle devrait être l'occasion d'une véritable démarche citoyenne à l'échelle européenne puisque, comme le sait l'honorable parlementaire, les Français qui résident dans un autre Etat membre de l'Union

pourront choisir de voter, soit dans un centre de vote pour une liste française, soit sur la liste complémentaire de leur pays de résidence. Pour ce qui est des Français de Florence, ils pourront, s'ils ont fait le choix de solliciter leur inscription sur la liste complémentaire de leur commune de résidence, voter dans les mêmes conditions que les électeurs italiens. A cet effet, tous les efforts ont été déployés par nos postes diplomatiques et consulaires pour assurer auprès des Français résidant dans les pays de l'Union la plus large information possible sur cette possibilité qui leur est offerte de voter dans l'Etat membre de leur résidence, depuis la transposition dans notre droit de la directive européenne du 6 décembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26676

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1527

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2810